

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 11 juin 2012 sur le différend qui oppose les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar à la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) relatif aux conditions de raccordement d'un projet de centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 9 mars 2011, sous le numéro 66-38-11, présentée, d'une part, par la société Moncey Vendôme Investissements, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 491 033, dont le siège social est situé, 115, avenue du Maréchal de Saxe, 69003 Lyon, représentée par son président, Monsieur Bruno PERRARD et, d'autre part, par la société Maïa Solar, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 443 189 287, dont le siège social est situé, 115, avenue du Maréchal de Saxe, 69003 Lyon, représentée par son président, Monsieur Pierre NEVEUX, ayant pour avocat, Maître Arnaud GOSSEMENT, SELARL Gossement Enckell, 73, rue Broca, 75013 Paris.

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar ont saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend qui les oppose à la société Électricité Réseau Distribution France (ci-après désignée «ERDF»), sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'un projet de centrale photovoltaïque.

Il ressort des pièces du dossier que la société Maïa Solar développe, pour le compte de la société Moncey Vendôme Investissements, sur le territoire de la commune de Rive de Gier (Loire), un projet de centrale photovoltaïque intégré au bâti d'une puissance de production maximale de 228 kWc.

Le 16 septembre 2010, la société ERDF a accusé réception d'une demande de proposition technique et financière pour le raccordement au réseau public de distribution du projet de centrale photovoltaïque de la société Maïa Solar, en date du 1^{er} septembre 2010.

Par courrier du 4 février 2011, la société ERDF a informé la société Maïa Solar qu'elle devait, si elle souhaitait bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, adresser une nouvelle demande complète de raccordement à la fin de période de suspension de l'obligation d'achat instaurée par le décret du 9 décembre 2010.

Estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de son installation de production photovoltaïque n'étaient pas satisfaisantes, les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar ont saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement du différend qui les oppose à la société ERDF.

*

Dans leurs observations, les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar soutiennent que le comité de règlement des différends et des sanctions est compétent pour trancher le litige les opposant à la société ERDF.

Elles exposent que le comité de règlement des différends et des sanctions doit écarter l'application de dispositions de droit interne contraires au droit communautaire et procéder à une interprétation conforme de

ces dispositions de droit interne au regard du droit européen.

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar précisent que le décret du 9 décembre 2010 est contraire au droit de l'Union européenne dès lors qu'il est fondé sur la loi du 10 février 2000 qui elle-même viole les directives 2003/54 du 26 juin 2003 et 2009/28 du 23 avril 2009 en ce que celles-ci ne prévoient pas un dispositif de suspension de l'obligation d'achat.

Elles ajoutent que ledit décret viole, d'une part, les principes de confiance légitime et de non-rétroactivité en ce qu'il s'applique rétroactivement à leur situation et, d'autre part, les principes d'égalité et de non-discrimination puisque certaines installations ne sont pas soumises à la suspension de l'obligation d'achat instaurée par le décret.

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar soutiennent que le décret du 9 décembre 2010 devrait être écarté par le comité de règlement des différends et des sanctions dès lors que ce dernier est contraire à la loi du 10 février 2000.

Elles considèrent que cette contradiction avec la loi du 10 février 2000 repose, d'une part, sur l'absence de consultation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à son édicton et, d'autre part, sur le fait que l'article 5 dudit décret fixe de nouvelles règles en matière de raccordement sans lien avec la possibilité de suspendre l'obligation d'achat prévue à l'article 10 de la loi du 10 février 2000.

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar estiment que le décret du 9 décembre 2010 ne saurait leur être appliqué dès lors que le retard de la société ERDF dans la délivrance de la proposition technique et financière a eu pour conséquence de les empêcher de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 3 dudit décret.

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar demandent, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, de :

À titre principal,

- dire et juger que l'application du décret du 9 décembre 2010 doit être écartée.

À titre subsidiaire,

- dire et juger que le décret du 9 décembre 2010 ne saurait être opposé aux sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar en raison du retard de la société ERDF dans la délivrance de la proposition de raccordement ;

Par conséquent :

- dire et juger que la société ERDF n'est pas fondée à en faire application à l'encontre des sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar ;
- enjoindre à la société ERDF de délivrer, à la société Moncey Vendôme Investissements, une proposition technique et financière ;
- enjoindre à la société ERDF de procéder dans ces conditions à la transmission de la demande de contrat d'achat à l'autorité en charge de l'obligation d'achat ;
- enjoindre à la société ERDF de confirmer que l'accord sur la proposition technique et financière de raccordement interviendra sans que le décret du 9 décembre 2010 ne puisse s'opposer, d'une part, à la délivrance de la convention de raccordement et, d'autre part, à la transmission d'un contrat d'achat.

*

Vu la décision du 29 avril 2011 par laquelle le comité de règlement des différends et des sanctions a suspendu son instruction jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'État sur les requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010.

*

Vu la lettre du directeur général du 28 mars 2012 par laquelle il est demandé à la société ERDF de présenter ses observations.

*

Vu les observations en défense, enregistrées le 27 avril 2012, présentées par la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 444 608 442, dont le siège social est situé 102, terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par sa Présidente du directoire, Madame Michèle BELLON, et ayant pour avocats, Maître Michel GUÉNAIRE et Maître Sylvain BERGÈS, cabinet Gide Loyrette Nouel, 26, cours Albert 1^{er}, 75008 Paris.

La société ERDF soutient que la demande de règlement de différend est irrecevable dès lors que la société Maïa Solar ne dispose d'aucune habilitation pour agir au nom de la société Moncey Vendôme Investissements.

Elle estime, également, que le comité de règlement des différends et des sanctions ne peut écarter l'application du décret du 9 décembre 2010 dès lors qu'il n'est pas compétent pour apprécier la légalité d'un acte administratif, lequel a en outre été jugé légal par le Conseil d'État.

La société ERDF rappelle que le Conseil d'État a considéré que le décret du 9 décembre 2010 était conforme au droit de l'Union européenne et soutient que ce décret est conforme aux directives ainsi qu'au principe de confiance légitime.

Elle considère que le décret est conforme aux dispositions de la loi du 10 février 2000, ainsi qu'aux principes généraux du droit tels que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs et le principe d'égalité.

La société ERDF affirme ne pas avoir méconnu les obligations attachées à la procédure de traitement des demandes de raccordement puisque le délai visé par cette procédure ne revêt qu'un caractère indicatif et qu'elle a été confrontée à un afflux de demandes qui l'a légitimement empêchée de répondre aux demandes des pétitionnaires et qu'en tout état de cause, elle ne pouvait pas délivrer de proposition technique et financière rétroactive.

La société ERDF demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de :

À titre principal,

- déclarer la saisine des demanderesses partiellement irrecevable en tant qu'elle est formée par la société Maïa Solar ;
- se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à écarter les dispositions du décret du 9 décembre 2010 ;
- se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à enjoindre à la société ERDF de procéder à la transmission de la demande de contrat d'achat à l'autorité en charge de l'obligation d'achat ;
- se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à enjoindre à la société ERDF de confirmer que l'accord sur la proposition technique et financière est intervenu sans que le décret du 9 décembre 2010 ne puisse s'opposer, d'une part, à la régularisation de la convention de raccordement et, d'autre part, à la transmission d'un contrat d'achat ;

À titre subsidiaire,

- constater que la société ERDF devait respecter les dispositions du décret du 9 décembre 2010 ;

En tout état de cause,

- rejeter l'ensemble des conclusions des demanderesses.

*

Vu les observations en réplique, enregistrées le 16 mai 2012, présentées par les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar.

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar soutiennent que le comité de règlement des différends et des sanctions est une instance juridictionnelle, et en tant que telle, est dans l'obligation d'écarter une règle nationale ou un acte administratif dont l'application serait illégale. Elles ajoutent que le comité a non seulement le droit, mais le devoir, de contrôler que le décret du 9 décembre 2010 a été appliqué dans la légalité.

La société Maïa Solar considère que la société ERDF a appliqué de manière illégale ce décret à sa demande de raccordement, alors même que seul le décret du 23 avril 2008 pouvait l'être.

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar soutiennent que la circonstance que le décret du 9 décembre 2010 ait été jugé légal par le Conseil d'État ne signifie nullement que celui-ci ait considéré que les gestionnaires de réseaux étaient tenus d'appliquer le dispositif de suspension de l'obligation d'achat.

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar soutiennent que la société ERDF n'a pas respecté les délais prescrits par sa procédure de traitement des demandes de raccordement, alors même que ceux-ci sont obligatoires.

Elles prétendent que la société ERDF n'a pas respecté les délais prescrits par sa procédure de traitement des demandes de raccordement, alors même que ceux-ci sont obligatoires et que c'est cette méconnaissance qui a conduit à l'application du décret du 9 décembre 2010 à la demande de raccordement de la société Maïa Solar.

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar demandent, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions, de :

À titre principal,

- dire et juger que la société ERDF a méconnu la documentation technique de référence, élaborée par ses soins ;
- dire et juger que l'application du décret du 9 décembre 2010 doit être écartée ;
- dire et juger que seules les dispositions visées par la documentation technique de référence et particulièrement le décret du 23 avril 2008 et son arrêté d'application, peuvent motiver un refus d'instruire une demande de raccordement au réseau ;

À titre subsidiaire,

- dire et juger que le décret du 9 décembre 2010 ne saurait être opposé aux sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar en raison des manquements du gestionnaire de réseaux publics d'électricité, à sa documentation technique de référence ;

Par conséquent :

- dire et juger que la société ERDF n'est, donc, pas fondée à en faire application à l'encontre des sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar ;
- enjoindre à la société ERDF de délivrer à la société Moncey Vendôme Investissements une proposition technique et financière ;
- enjoindre à la société ERDF de confirmer que l'accord sur la proposition technique et financière de raccordement interviendra sans que le décret du 9 décembre 2010 ne puisse s'opposer, d'une part, à la régularisation de la convention de raccordement et, d'autre part, à la transmission d'un contrat d'achat ;
- enjoindre à la société ERDF de procéder dans ces conditions à la transmission de la demande de contrat d'achat à l'autorité en charge de l'obligation d'achat.

*

Vu les observations en duplique, enregistrées le 25 mai 2012, présentées par la société ERDF.

Elle soutient que le comité de règlement des différends et des sanctions ne peut en aucun cas être regardé comme une juridiction et qu'à supposer que le comité se reconnaisse compétent pour écarter un acte réglementaire, il ne pourrait pas écarter le décret du 9 décembre 2010.

La société ERDF considère que l'application de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 ne saurait être écartée dans le cas des sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar et que le délai de trois mois pour la délivrance d'une proposition technique et financière revêt exclusivement un caractère indicatif.

La société ERDF demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de :

À titre principal,

- déclarer irrecevable la demande formée par les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar ;
- se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à écarter les dispositions du décret du 9 décembre 2010 ;
- se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à enjoindre à la société ERDF de délivrer une proposition technique et financière ;
- se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à enjoindre à la société ERDF de procéder à la transmission de la demande de contrat d'achat à l'autorité en charge de l'obligation d'achat ;

À titre subsidiaire,

- constater que la société ERDF devait respecter les dispositions du décret du 9 décembre 2010 ;

En tout état de cause,

- rejeter l'ensemble des conclusions des demanderesses.

*

* *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ;

Vu le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu la décision du 20 février 2009, relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 9 mars 2011 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 66-38-11 ;

Vu la décision du 29 avril 2011 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative aux demandes de règlement de différends mettant en cause l'application du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu la décision du 6 mai 2011 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la prorogation du délai d'instruction de la demande de règlement de différend introduite par les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar ;

Vu la décision n° 344972 et autres du 16 novembre 2011 du Conseil d'État, société Ciel et Terre et autres.

*

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique du comité de règlement des différends et des sanctions, qui s'est tenue le 31 mai 2012, en présence de :

Monsieur Pierre-François RACINE, président du comité de règlement des différends et des sanctions, Madame Dominique GUIRIMAND, Madame Sylvie MANDEL et Monsieur Roland PEYLET, membres du comité de règlement des différends et des sanctions,

Monsieur Olivier BEATRIX, directeur juridique et représentant le directeur général empêché,

Monsieur Didier LAFFAILLE, rapporteur et Monsieur Mathieu CACCIALI, rapporteur adjoint,

Les représentants des sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar assistés de Maître Arnaud GOSSEMENT,

Les représentants de la société ERDF, assistés de Maître Michel GUÉNAIRE.

Après avoir entendu :

- le rapport de Monsieur Didier LAFFAILLE, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de Maître Arnaud GOSSEMENT et de Maître Sarah NATAF pour les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar ; les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar persistent dans leurs moyens et conclusions ;

- les observations de Maître Michel GUÉNAIRE pour la société ERDF ; la société ERDF persiste dans ses moyens et conclusions ;

Aucun report de séance n'ayant été sollicité ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 11 juin 2012, après que les parties, le rapporteur, le rapporteur adjoint, le public et les agents des services se sont retirés.

*

Sur la recevabilité de la demande de la société Maïa Solar

La société ERDF soutient que la demande de règlement de différend est irrecevable dès lors que la société Maïa Solar ne dispose d'aucune habilitation pour agir au nom de la société Moncey Vendôme Investissements.

La société Moncey Vendôme Investissements ayant produit un mandat au bénéfice de la société Maïa Solar, la société ERDF ne peut valablement soutenir que la saisine n'est pas recevable.

Sur la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions

La société ERDF demande au comité de règlement des différends et des sanctions de se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à écarter les dispositions du décret du 9 décembre 2010.

Quant à la demande de contrat d'achat pour l'installation de production de la société Moncey Vendôme Investissements

L'article L. 134-19 du code de l'énergie dispose que le « *comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : 1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité [...] sur l'accès auxdits réseaux [...] ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 321-11 et L. 321-12 [...], la saisine du comité est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties [...]* ».

Tel n'est pas le cas de la demande de la société Moncey Vendôme Investissements relative à un contrat d'achat pour l'installation de production.

Dès lors, une telle demande, en tant qu'elle ne porte ni sur l'accès aux réseaux publics, ni sur leur utilisation par l'installation de production de la société Moncey Vendôme Investissements ne peut qu'être rejetée, comme portée devant une autorité incompétente pour en connaître.

Quant à la demande de raccordement de l'installation de production au réseau public de distribution

Il n'est pas contesté qu'une demande de raccordement a été enregistrée par la société ERDF, le 16 septembre 2010, et qu'il existe un différend sur le raccordement de l'installation de production au réseau public d'électricité, qui entre dans la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions.

Sur la méconnaissance par la société ERDF de sa documentation technique de référence

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar demandent au comité de règlement des différends et des sanctions de dire que la société ERDF a méconnu la documentation technique de référence, élaborée par ses soins.

La société ERDF soutient que le législateur n'a pas fixé de délai impératif pour la délivrance de proposition technique et financière de raccordement et que le comité de règlement des différends et des sanctions a

d'ailleurs reconnu le caractère indicatif du délai de trois mois pour la délivrance d'une proposition de raccordement dans sa décision Vol-V Solar du 22 juin 2011.

La procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par ERDF, qui fait partie de la documentation technique de référence de la société ERDF, prévoit dans sa version applicable à l'espèce et en son article 8.2.1 qu'à « *compter de la date de qualification de la demande de raccordement, le délai de transmission au demandeur de l'offre de raccordement ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour le type d'installation concernée. Ce délai n'excédera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement* ».

Il ressort des pièces du dossier que la proposition technique et financière n'a pas été notifiée, dans le délai de trois mois, par la société ERDF à la société Maïa Solar, ce qui constitue une méconnaissance par la société ERDF de sa documentation technique de référence qui prévoit sa transmission dans un délai qui « *n'excédera pas trois mois* ».

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar sont, donc, fondées à invoquer la méconnaissance par la société ERDF de sa documentation technique de référence, quand bien même cette obligation ne serait pas une obligation de résultat.

Sur l'application du décret du 9 décembre 2010

Les sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar demandent au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie de dire, à titre principal, que l'application du décret du 9 décembre 2010 doit être écartée et, à titre subsidiaire, que le décret du 9 décembre 2010 ne saurait leur être opposé en raison des manquements de la société ERDF à sa documentation technique de référence.

Elles demandent, par conséquent, au comité de règlement des différends et des sanctions de :

- dire et juger que la société ERDF n'est, donc, pas fondée à en faire application à l'encontre des sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar ;
- enjoindre à la société ERDF de délivrer à la société Moncey Vendôme Investissements une proposition technique et financière ;
- enjoindre à la société ERDF de confirmer que l'accord sur la proposition technique et financière de raccordement interviendra sans que le décret du 9 décembre 2010 ne puisse s'opposer, d'une part, à la régularisation de la convention de raccordement et, d'autre part, à la transmission d'un contrat d'achat ;
- enjoindre à la société ERDF de procéder dans ces conditions à la transmission de la demande de contrat d'achat à l'autorité en charge de l'obligation d'achat.

La société ERDF soutient que le comité de règlement des différends et des sanctions ne peut que rejeter ces demandes dans la mesure où elle devait respecter les dispositions du décret du 9 décembre 2010.

Sauf illégalité manifeste, il n'appartient qu'à une juridiction d'apprécier la légalité de ce décret, ce qu'a fait le Conseil d'État en rejetant par sa décision du 16 novembre 2011 susvisée, l'ensemble des moyens d'annulation soulevés à l'encontre de celui-ci, y compris ceux tirés du droit de l'Union européenne.

Toutefois, il entre dans la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions de vérifier la bonne application par la société ERDF de ce décret.

Il résulte des termes mêmes des articles 3 et 5 du décret, qu'il doit être regardé comme privant d'effet, pendant la durée de suspension qu'il institue, le décret du 23 avril 2008 susvisé et les textes pris pour son application et, par voie de conséquence, comme traitant, également, du raccordement des installations de production aux réseaux publics d'électricité.

L'article 3 du décret du 9 décembre 2010 dispose que les « *dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau* ».

Les dispositions de l'article 5 dudit décret précisent enfin qu'« *à l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1^{er}, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat* ».

Il résulte de ces dispositions qu'une société n'ayant pas notifié au gestionnaire de réseau son acceptation de la proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010 entre dans le champ d'application de l'article 3 de ce décret et doit, si elle souhaite raccorder son installation de production photovoltaïque à l'issue de la période de suspension en vue de la conclusion d'un contrat d'achat, faire une nouvelle demande de raccordement.

Le non-respect du délai maximum de trois mois pour la remise d'une proposition technique et financière par la société ERDF, si regrettable qu'il soit, ne permet pas, dans le silence des textes, d'écarter l'application du décret du 9 décembre 2010.

Dans ces conditions, le comité de règlement des différends et des sanctions ne peut que rejeter les demandes des sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar tendant à ce que les dispositions du décret du 9 décembre 2010 ne soient pas appliquées à son projet.

Par suite, l'ensemble des demandes des sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar doivent être écartées.

*
* *

DÉCIDE :

- Article 1^{er}.** – La société Électricité Réseau Distribution France a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement.
- Article 2.** – Le comité se déclare incompétent pour connaître de la demande de la société Moncey Vendôme Investissements relative à l'achat de l'électricité produite par son installation de production.
- Article 3.** – Le surplus des demandes des sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar est rejeté.
- Article 4.** – La présente décision sera notifiée aux sociétés Moncey Vendôme Investissements et Maïa Solar et à la société Électricité Réseau Distribution France. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2012.

Pour le comité de règlement des différends et des sanctions,
Le Président,

Pierre-François RACINE